



206  
2/10/96

# Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL RELATIF A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA VILLE DE HERVE POUR L'EXECUTION DE L'OPERATION DE REVITALISATION DES CENTRES URBAINS "CLOS DES URSULINES"**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,**

Vu les articles 147/1 à 147/5 et 344/1 à 344/6 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la revitalisation des centres urbains;

Vu la délibération du Conseil communal de Herve du 27/11/1995 approuvant l'opération de revitalisation "Clos des Ursulines" et sollicitant les subsides régionaux;

Vu le dossier présenté par la Ville de Herve conformément à l'article 344/2 du Code précité;

Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire rendu le 28/06/1996;

Vu l'avis de la cellule de coordination instituée conformément à l'article 344/3 du Code précité;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances donné le 29 octobre 1996.

**ARRETE :**

**Article 1er.**- Le périmètre de revitalisation "Clos des Ursulines" est déterminé au plan annexé au présent arrêté.

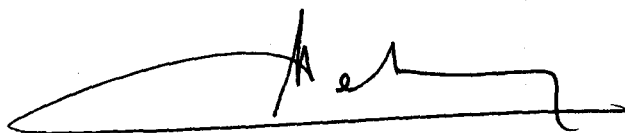
**Art.2.**- La Région accorde à la Ville de Herve une subvention couvrant 100% du coût des travaux à effectuer sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation. Ce coût est estimé et plafonné à 47.500.000.F.

**Art.3.**- Les modalités de paiement et d'utilisation de cette subvention sont fixées par voie de convention.

**Art.4.**- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT A NAMUR, le

17 DEC 1996 (= 10 décembre 1996)



**Michel LEBRUN**